

Article 4 : Recours de parties privées

Chacune des Parties fait en sorte que sa législation nationale et son système judiciaire garantissent à toute personne ayant dans une affaire un intérêt juridiquement reconnu par son droit du travail l'accès approprié à des instances administratives ou judiciaires habilitées à donner effet aux droits protégés par le droit du travail en question, y compris au moyen de l'imposition de mesures correctives ayant force exécutoire en cas de violation de celui-ci.

Article 5 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fait en sorte que les procédures visées aux sous-paragraphes (1)b) et (1)f) de l'article 3 et à l'article 4 soient justes, équitables et transparentes, et conformes au principe de l'application régulière de la loi. À cette fin, elle veille à ce que :

- a) les personnes qui conduisent de telles procédures soient impartiales et indépendantes, et n'aient aucun intérêt dans l'issue de l'affaire;
- b) les parties aux procédures aient le droit de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments d'information ou de preuve;
- c) la décision soit fondée sur les éléments d'information ou de preuve susmentionnés, et les décisions finales au fond soient consignées par écrit;
- d) les procédures soient ouvertes au public, sauf lorsque la législation nationale et la bonne administration de la justice exigent que ce ne soit pas le cas;
- e) les procédures n'entraînent pas de frais ou de retards déraisonnables, et les délais prescrits n'entravent pas l'exercice des droits.

2. Chacune des Parties fait en sorte que les parties aux procédures susmentionnées aient le droit, en conformité avec sa législation nationale, de demander le contrôle et la réformation des décisions finales rendues à l'issue des procédures en question.